



ACCORD DE SALAIRES

Entre

La Chambre Syndicale de la Métallurgie de la Charente, représentée par son Président, d'une part

Et

Les organisations syndicales représentatives :

CFDT Métallurgie de la Charente

CGT Métallurgie de la Charente

FO des Métaux de la Charente

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

En 2020, la pandémie de COVID-19 et les différentes mesures de confinement n'ont pas permis aux parties de se réunir afin de négocier un accord salaires.

Aussi les parties ont souhaité prendre en compte cette situation afin d'aboutir au présent accord qui a pour objet de définir d'une part les taux effectifs garantis (TEG) 2021 et d'autre part les salaires minima conventionnels.

TAUX EFFECTIFS GARANTIS :

Les taux effectifs garantis annuels tels que définis par le précédent accord signé le 4 décembre 2019 (étendu par arrêté du 8 février 2021 - publié au JO le 17 février 2021), sont fixés pour l'année 2021 comme suit et seront adaptés à l'horaire collectif en vigueur dans l'entreprise ou à celui du salarié concerné.

Coefficients	TEG ANNUEL 2021 151,67 H (en Euros)
140	18 655
145	18 678
155	18 695
170	18 814
180	18 869
190	18 928
215	19 124
225	19 944
240	20 809
255	21 967
270	22 776
285	24 014
305	25 683
335	27 168
365	29 925
395	31 539

Valeur du point : 5.35€

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

Ces salaires minima conventionnels déterminés à partir d'une valeur de point multipliée par le coefficient du salarié servent de base de calcul aux primes d'ancienneté prévues par l'article 19 de la Convention Collective de la Charente.

À compter de la date d'extension du présent accord, la valeur du point est fixée à 5,35 euros (pour 151,67 h) cette valeur étant portée en application de l'avenant du 14.10.1983 (*cf. page 74 de la convention collective départementale*) à :

- 5.62 € pour le personnel ouvrier,
- 5.72 € pour la maîtrise d'atelier.

Le présent accord constitue un avenant à la convention collective de la Métallurgie de la Charente signée le 12 décembre 1989 dont l'extension a été rendue effective par un arrêté en date du 29 Octobre 1990, paru au Journal Officiel du 1^{er} novembre 1990.

STIPULATIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIES DISPOSITIONS FINALES

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

FORMALITES DE DEPOT

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L2231-5 du Code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par le Code du travail.

Fait à Angoulême, le 1^{er} juillet 2021

Pour la délégation patronale de l'UIMM Charente

Pour le syndicat FO des Métaux de la Charente

Pour le syndicat CFDT Métallurgie de la Charente

Pour le syndicat CGT Métallurgie de la Charente